

# **I N A M I**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Circulaire aux Offices de tarification

Circ. OT 2012/030

## **Service des Soins de Santé**

**Correspondant:** Dominique Dethier

Attaché-Pharmacien

**Tél:** 02/739 79 42      **Fax:** 02/739 77 11

**E-mail:** dominique.dethier@inami.fgov.be

**Nos références:**

**Bruxelles, le**

Veillez trouver en annexe les montants applicables au 1er janvier 2013 en ce qui concerne :

- Les honoraires pour les prestations pharmaceutiques;
- L'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des préparations magistrales et produits assimilés ;
- L'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales ;
- L'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des moyens diagnostiques et du matériel de soins.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,  
Directeur général.

**Taux des honoraires pour les prestations pharmaceutiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**1. Préparations magistrales : AR 12/10/2004 - MB 24/11/2004**

Valeur de la lettre-clé P =

**1,801693 EUR**

**Art. 21**

Nombre coefficient		Honoraires
P	1,10	1,98
P	1,50	2,70
P	1,70	3,06
P	2,40	4,32
P	2,80	5,04
P	3,00	5,41
P	3,60	6,49
P	4,00	7,21
P	4,20	7,57
P	4,50	8,11
P	5,00	9,01
P	5,25	9,46
P	5,60	10,09
P	6,00	10,81
P	6,30	11,35
P	7,35	13,24
P	7,50	13,51
P	8,40	15,13
P	8,75	15,76
P	9,33	16,81

**Art. 22**

Nombre coefficient		Prix
P	0,01	0,02
P	0,10	0,18
P	0,20	0,36
P	0,30	0,54
P	1,00	1,80
P	2,00	3,60

*La valeur non arrondie de 0,01 relative à 1 g d'excipient pour crème, gel, onguent, pâte ou pommade qui est incorporé dans la préparation est égale à 0,0180 EUR. C'est donc cette valeur multipliée par le nombre de grammes d'excipients réellement utilisés qui, après avoir été arrondie, doit être tarifée pour le calcul du prix porté en compte.*

## 2. Honoraires pour prestations urgentes

### Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Valeur de la lettre-clé P = **1,801693 EUR**

Art. 6, §2

Nombre coefficient	Honoraires
P 2,80	5,04

## 3. Honoraires pour l'oxygène médical gazeux à domicile

### AR 24/10/2002, concernant moyens diagnostiques

Valeur de la lettre-clé P = **1,801693 EUR**

Annexe à l'AR concerné  
partie I, Chap. 2, section 10

Nombre coefficient	Honoraires
P 16,88	30,41
P 6,70	12,07

## 4. Honoraires pour l'oxyconcentrateur

### AR 24/10/2002, concernant moyens diagnostiques

Valeur de la lettre-clé P = **1,801693 EUR**

Annexe à l'AR concerné  
partie I, Chap. 2, section 6

Nombre coefficient	Honoraires
P 6,70	12,07

## 5. Méthadone

### Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Valeur de la lettre-clé P = **1,801693 EUR**

Art. 6 ter

Nombre coefficient	Honoraires
P 0,46	0,83

**6. Aliments diététiques à des fins médicales spéciales**

**AR 24/10/2002, modifié par l'AR du 25/04/2004, MB 13/05/2004**

**Valeur de la lettre-clé P =**

**1,826756 EUR**

**Annexe à l'AR concerné  
partie I, Chap. 2, section 1, 2°**

Nombre coefficient		Prix
P	0,50	0,91
P	5,00	9,13

**7. Trajet de soins "diabète"**

**Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs**

**Valeur de la lettre-clé P =**

**1,826756 EUR**

**Art. 6 quinquies, §1**

Nombre coefficient		Honoraires
P	5,03	9,19
P	3,46	6,32

**8. Programme "éducation et autogestion"**

**Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs**

**Valeur de la lettre-clé P =**

**1,826756 EUR**

**Art. 6 quinquies, §2**

Nombre coefficient		Honoraires
P	5,03	9,19
P	3,46	6,32

**9. Trajet de soins “insuffisance rénale chronique”**  
**AR 24/10/2002, concernant moyens diagnostiques**

**Valeur de la lettre-clé P =**

**1,826756 EUR**

**Annexe à l'AR concerné**  
**partie I, Chap. 3, section 1, C**

Nombre coefficient	Honoraires
P 8,89	16,24

**Intervention personnelle des bénéficiaires non hospitalisés dans le coût des préparations magistrales et produits assimilés.**

L'article 3 bis de l'arrêté royal du 7 mai 1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités prévoit les modalités de l'indexation des interventions personnelles des bénéficiaires.

Vu l'indexation des interventions personnelles des bénéficiaires et compte tenu de la méthode d'arrondissement à l'eurocent le plus proche, les montants obtenus seront :

Catégorie préparations magistrales	<b>2013</b>	
	Bénéficiaires visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2, et § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et qui ont droit à un remboursement augmenté de l'assurance	Autres bénéficiaires
	EUR.	EUR.
Préparation « normale »	<b>0,32</b>	<b>1,18</b>
Intervention personnelle=0	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Produits délivrés tels quels et préparations topiques à usage ophtalmique.	<b>0,64</b>	<b>2,36</b>

## Intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales

L'article 3 de l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités prévoit les modalités de l'indexation des interventions personnelles des bénéficiaires.

Vu l'indexation et compte tenu de la méthode d'arrondissement au dixième d'euro le plus proche, les nouveaux montants plafonnés des interventions personnelles seront :

- Catégorie B
  - 7,70 € pour les bénéficiaires visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2, et § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et qui ont droit à un remboursement augmenté de l'assurance ;
  - 11,60 € pour les autres bénéficiaires.
  
- Catégorie C
  - 11,60 € pour les bénéficiaires visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2, et § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et qui ont droit à un remboursement augmenté de l'assurance ;
  - 19,20 € pour les autres bénéficiaires.

### Liste de la nutrition médicale pour laquelle l'intervention personnelle des bénéficiaires change au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Criterion Critère	Code Code	Benaming en verpakkingen Dénomination et conditionnements	Opm. Obs.	Prijs Prix	Basis van tegemoetk. Base de rembours.	I	II
B	1653-419	NEOCATE ADVANCE Nutricia 10x100 g pulv.or. (11/05)	M	112,30	112,30	<b>7,70</b>	<b>11,60</b>
	7000-136	* pr. 1x100 g pulv. or. (11/05)		9,5140	9,5140		
	7000-136	** pr. 1x100 g pulv. or. (11/05)		8,8030	8,8030		

## Intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des moyens diagnostiques et du matériel de soins.

L'article 3 de l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des moyens diagnostiques et du matériel de soins remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités prévoit les modalités de l'indexation des interventions personnelles des bénéficiaires.

Vu l'indexation et compte tenu de la méthode d'arrondissement au dixième d'euro le plus proche, les nouveaux montants plafonnés des interventions personnelles seront :

- Catégorie B
  - 7,70 € pour les bénéficiaires visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2, et § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et qui ont droit à un remboursement augmenté de l'assurance ;
  - 11,60 € pour les autres bénéficiaires.
  
- Catégorie C
  - 11,60 € pour les bénéficiaires visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2, et § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et qui ont droit à un remboursement augmenté de l'assurance ;
  - 19,20 € pour les autres bénéficiaires.

### Liste des moyens diagnostiques et matériel de soins pour lesquels l'intervention personnelle des bénéficiaires change au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Criterion Critère	Code Code	Benaming en verpakkingen Dénomination et conditionnements	Opm. Obs.	Prijs Prix	Basis van tegemeetk. Base de rembours.	I	II
B	2456-010	MUCOCLEAR 6%	M	58,79	58,79	<b>7,70</b>	<b>11,60</b>
	7108-657	60 x 4 mL solution hypertonique / hypertonische oplossing * pr. 4 mL solution hypertonique / hypertonische oplossing		0,7583	0,7583		
	7108-657	** pr. 4 mL solution hypertonique / hypertonische oplossing		0,6398	0,6398		